



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 24 avril 2023

Nos réf. : 20230323-RAP-63-0398-  
Rockwool\_PanneauxPhotovoltaïques\_PRA.odt

---

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société Rockwool – Commune de Saint-Eloy-les-Mines**

**Demande d'implantation de panneaux photovoltaïques sur nouveau bâtiment maintenance**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées sans présentation  
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

---

**Objet : Implantation panneaux photovoltaïques**

**Réf. : Courriers du 10 mai 2022 et du 1er mars 2023**

**P.J. : Projet de courrier préfectoral**

## **1 - OBJET DU RAPPORT**

Le rapport a pour but d'étudier l'acceptabilité de l'installation de panneaux photovoltaïques sur de nouveaux bâtiments dans l'enceinte de la société Rockwool, classée Seveso seuil haut.

En effet, ces dispositifs doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sauf si une analyse démontre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. Le présent rapport étudie les justifications fournies par l'exploitant.

Le projet de courrier, annexé au présent rapport, valide les modifications envisagées par la société Rockwool de Saint-Eloy-les-Mines.

## **2 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Exploitant: ROCKWOOL  
Adresse du site : ZI du Puits du Manoir – 63700 Saint-Eloy-les-Mines  
N°GUN Env : 005600419  
Régime: Autorisation - Seveso seuil haut

### **2.1. Généralités**

Créée en 1979, la société ROCKWOOL démarre l'année suivante, à Saint-Eloy-les-Mines, la première unité française de production de laine de roche.

Avec l'essor constant de l'usine, le site est aujourd'hui doté de 3 lignes de production et d'ateliers de transformation assurant un élargissement de la gamme des produits fabriqués.  
La production du site est de 710 tonnes par jour de fusion de matières minérales.

L'emprise de l'établissement s'établit sur 47 ha qui se décomposent en une zone administrative, une zone de production et une importante zone de stockage extérieure.

Environ 650 personnes travaillent sur le site, dont l'activité est continue avec une production 24 h sur 24 h et 362 jours par an.

Le site fabrique plus de 600 produits différents dans trois grandes catégories, à savoir les panneaux, les rouleaux et la laine en flocons.

## **2.2. Situation administrative**

L'établissement ROCKWOOL de St-Eloy-les-Mines relève du classement Seveso seuil haut au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est son stockage de produits toxiques (formol et phénol, utilisés pour réaliser la résine chargée d'agglomérer les fibres de la laine de roche) qui lui vaut cette classification.

Son fonctionnement est régi par l'arrêté préfectoral du 2 août 2005, modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 2 mars 2016, du 6 mai 2020 et du 26 mai 2021.

## **3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.1. Modifications proposées par l'exploitant**

L'exploitant demande la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment maintenance qui sera implanté dans la zone d'autorisation ICPE. Le bâtiment est constitué d'ALGECO, avec une surface de toiture de 56m<sup>2</sup> (recouverte de panneaux, avec une puissance maximale envisageable de 12,4 kWc). L'utilisation de l'électricité fournie sera interne au site.

L'inspection a demandé des compléments le 13 mai 2022 sur la première version du dossier de mai 2022, afin d'obtenir une démonstration plus étayée des impacts potentiels de ces installations sur les installations existantes, et inversement.

Les compléments transmis le 1er mars 2023 permettent de montrer:

- que les bâtiments qui supporteront les panneaux n'accueilleront pas d'activité classée ICPE (bureaux maintenance),
- qu'un incendie lié aux panneaux n'est pas susceptible d'engendrer d'effets dominos sur les installations ayant des effets hors site (identifiés dans l'étude de danger), à savoir la canalisation de gaz et la cuve de stockage d'oxygène,
- que le bâtiment et ses panneaux ne sont pas en mesure de modifier les conclusions de l'étude danger (effets non modifiés des phénomènes sortants).

### **3.2. Positionnement vis à vis du caractère substantiel de la modification**

Après examen des 3 critères définis au R181-46 :

1<sup>er</sup> critère : La modification n'est pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#). En effet, elle n'implique pas de nouvelles rubriques ni de changement de seuil, elle n'est donc pas soumise à évaluation environnementale ni cas par cas ;

2<sup>ème</sup> critère : n'existe plus

3<sup>ème</sup> critère : la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Selon l'analyse de l'exploitant, il n'y a pas d'effets induits sur une installation classée ni d'effets hors sites par effets dominos. Il ressort que la modification n'est pas substantielle.

### **3.3. Positionnement vis à vis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit dans son article 29 que "Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée."

Dans sa première version de dossier en mai 2022, l'exploitant indiquait de manière assez succincte que le bâtiment installé n'accueillant pas une activité ICPE, les panneaux photovoltaïques n'étaient pas soumis à ces prescriptions.

Les compléments transmis le 1er mars 2023 permettent de conclure que les modifications envisagées n'auront pas d'impact notable pour l'installation classée ou pour son environnement.

En effets, sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne sont pas substantielles :

a) Les augmentations ou diminutions significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas.

Le cas présent ne correspond à aucun de ces 2 critères.

### **3.4. Positionnement vis à vis du PPRT**

Le site étant Seveso Seuil Haut, il fait l'objet d'un PPRT approuvé en juin 2010. Ce document a pour but de réglementer l'urbanisation future autour des sites à risques.

L'inspection rappelle que la zone d'implantation est située en zone grise. Le règlement du PPRT prévoit pour cette zone une interdiction de nouvelles constructions à l'exception de celles constituant des extensions d'installations existantes, liées à l'activité Rockwool, ne conduisant pas à la création d'ERP et n'augmentant pas les risques à l'extérieur des limites de propriété du site.

L'inspection confirme que d'après les documents fournis par l'exploitant, les risques à l'extérieur du site ne seront pas augmentés par la création de ces bâtiments (voir paragraphe 3.2).

## **4 - CONCLUSION**

Les documents fournis font apparaître que l'implantation du nouveau bâtiment maintenance avec couverture de panneaux photovoltaïques n'est pas susceptible d'engendrer de nouveaux risques pour l'activité ICPE ni pour les effets sortant du site. De plus, les activités ICPE du site sont inchangées. Concernant la réglementation ICPE, cette modification est donc jugée non substantielle et non notable

L'inspection propose donc à M. le Secrétaire Général de signer le projet de courrier en pièce jointe afin d'indiquer cette position à l'exploitant. La modification devra être autorisée par un permis de construire.

<p><b>Inspecteur</b> Le 23 mars 2023 L'inspecteur de l'environnement</p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Vérificateur</b> Le 23 mars 2023 L'inspecteur de l'environnement</p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Approbateur</b> Le 24 avril 2023 Pour le directeur régional, le chef de pôle risque accidentel</p> <p><i>Signé</i></p>
--	--	--